

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF137

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 20

I.- A l'alinéa 4, après le mot: "directement", insérer les mots suivants: "ou indirectement" et après le mot: " la date de ce transfert," , insérer les mots: "lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50% des bénéficiaires sociaux d'une société ou".

II.- « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire un seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation dans une société afin que l'*exit tax* demeure applicable aux contribuables détenant une participation majoritaire dans une société pour lesquels le transfert du domicile fiscal peut occasionner un allègement substantiel de leur imposition, bien que la valeur de leur participation soit inférieure à 1,3 million d'euros.